

PV Conseil – Séance du Jeudi 22 février 2018 à 20h00

Présents : HERBIET Cédric - Président;
GILON Christophe - Bourgmestre;
HUBRECHTS René, LIXON Freddy, ANSAY Françoise - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
DEMEURE Jean, LAMBOTTE Marielle, KALLEN Rosette, BODART Charlotte,
HELLIN Didier, DEGLIM Marcel, DEPAYE Alexandre, HONTOIR Céline,
MOYERSON Benoît - Conseillers;
MIGEOTTE François - Directeur Général.

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Monsieur le Bourgmestre communique au conseil communal les informations suivantes:

1. la Commune a déposé un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projet lancé par Monsieur le Ministre Collin pour la création de cabinets médicaux et de logements tremplins, le dossier ayant été reconnu comme recevable au regard de la pénurie de médecins que rencontre la Commune. L'échéance pour savoir si le dossier sera admis à l'octroi d'un subside de 100.000,00€ est fixée au 30 avril 2018.
2. le dossier de la maison Streel est mis en adjudication, l'ouverture des offres étant programmée pour le 30 mars 2018.

2. PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 JANVIER 2018 – APPROBATION

Vu le CDLD, et en particulier l'article l1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le procès-verbal du Conseil communal du 25 janvier 2018 est approuvé moyennant l'actualisation des montants relatifs à la convention de mission de l'INASEP concernant le dossier route d'Andenne et Pourri Pont.

3. ADMINISTRATION GENERALE - APPROBATION DU BUDGET 2018 PAR LES AUTORITES DE TUTELLE - PRISE D'ACTE

Le Conseil communal PREND ACTE que le budget pour l'exercice 2018 de la commune d'Ohey voté en séance du Conseil communal, en date du 18 décembre 2017 est approuvé comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	5.676.876,63	Résultats :	14.671,72
	Dépenses	5.662.204,91		

Exercices antérieures	Recettes	243.979,70	Résultats :	226.077,90
	Dépenses	17.901,80		

Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	-200.000,00
	Dépenses	200.000,00		

Global	Recettes	5.920.856,33	Résultats :	40.749,62
	Dépenses	5.880.106,71		

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 0,00 €
- Fonds de réserve : 0,00 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	5.432.184,00	Résultats :	-404.777,38
	Dépenses	5.836.961,38		

Exercices antérieures	Recettes	215.066,00	Résultats :	214.277,74
	Dépenses	788,26		

Prélèvements	Recettes	768.267,27	Résultats :	190.499,64
	Dépenses	577.767,63		

Global	Recettes	6.415.517,27	Résultats :	0,00
	Dépenses	6.415.517,27		

Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget

- Fonds de réserve extraordinaire : 104.098,11 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0,00€

4. ADMINISTRATION GENERALE - MOTION S'OPPOSANT AU PROJET DE LOI AUTORISANT DES VISITES DOMICILIAIRES - DECISION

Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné ce mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant le fait qu'il existe déjà des dispositions réglementaires offrant déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

Considérant que ce raisonnement s'applique *a fortiori* dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et **en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale** ;

Considérant que le **droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile** sont des principes fondamentaux qu'Ohhey entend faire respecter,

Considérant qu'Ohhey a toujours été une terre de liberté, de résistance et de démocratie ;

Considérant le courrier du 2/2/2018 du Président et du Directeur de l'asbl « Territoires de la mémoire », invitant notre conseil communal à voter une motion contre le projet de loi autorisant les « visites domiciliaires » ;

Considérant qu'Ohhey fait en effet partie du réseau des « Territoires de la mémoire », et à ce titre

- vise à encourager l'implication de tous dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales ;

- estime que le travail de Mémoire relativement aux horreurs nazies est indispensable pour éviter de reproduire les erreurs commises dans le passé, pour comprendre et décoder le monde qui nous entoure et pour participer à la construction d'une société plus solidaire qui place l'humain au centre de toutes les préoccupations.

Considérant qu'Ohey dispose en son sein et dans son histoire, de personnes dont le courage pour la préservation des libertés et la défense des droits humains fondamentaux a été reconnu et honoré (et l'est encore) ;

Considérant qu'Ohey, en tant qu'institution communale et dans le cadre des activités de son CPAS, estime de son devoir d'accueillir des personnes migrantes et de son devoir de secourir les personnes en grande détresse au regard des droits humains fondamentaux ;

Considérant que des citoyens oheytois ont fait de ce devoir humanitaire un principe fondamental en accueillant des migrants en détresse du Parc Maximilien ou en leur portant secours en fournissant vivres et produits de première nécessité;

Considérant que cela répond à un **devoir humanitaire** au vu des conditions de vie dans lesquelles se trouvent ces migrants ;

Considérant que tant à Ohey qu'en Belgique, le devoir humanitaire n'est pas considéré comme un crime mais un devoir,

Considérant que les autorités communales défendent ces citoyens qui ne font que mettre en œuvre les principes de la convention européenne des droits de l'homme, dont la Belgique est signataire ;

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix POUR (M. Marcel Deglim, Alexandre Depaye, Rosette Kallen, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Jean Demeure, Françoise Ansay)

0 Voix CONTRE

2 abstentions (Céline Hontoir, Charlotte Bodart)

- INVITE le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré, l'asbl « Territoires de la mémoire », ...) ;

- CHARGE le Collège de transmettre cette motion à M. Le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. Le Premier Ministre, à M. Le Ministre de l'Intérieur et à M. Le Ministre de la Justice.

Les citoyens qui souhaitent obtenir des informations complémentaires et/ou des conseils concernant le soutien, l'accueil ou l'aide aux migrants sont invités à prendre contact avec Madame l'Echevine, Françoise Ansay, ayant la solidarité internationale dans ses compétences.

5. ADMINISTRATION GENERALE - MOTION PROJET DE PRIVATISATION DE BELFIUS- DECISION

Considérant que Belfius, ex-Dexia Banque Belgique, a été rachetée par l'État belge pour 4 milliards d'euros, que la banque de défaillance Dexia sa a fait l'objet de deux recapitalisations successives par l'État belge, survenues en 2008 (2 milliards d'euros) et en 2012 (2,9 milliards d'euros), et qu'elle bénéficie de 35 milliards d'euros de garanties accordées par l'État belge ;

Considérant que Belfius a rapporté 215 millions d'euros de dividendes à l'État belge en 2016, et que le gouvernement prévoyait une recette de 309 millions de dividendes pour 2017 ; que cette situation bénéficiaire n'a pas empêché la suppression, de 2012 à 2016, de 670 emplois et une baisse salariale de 5%;

Considérant que le secteur bancaire belge est dominé par des banques étrangères qui déplacent les dividendes générés par les activités belges vers les maisons mères et des actionnaires étrangers, au lieu de les réinvestir dans l'économie locale et d'œuvrer à la préservation de l'emploi (voir BNP Paribas et ING, notamment) ;

Considérant que Belfius est une des quatre banques les plus importantes en Belgique, et actuellement la seule banque totalement publique ;

Considérant que beaucoup de pays voisins ont un secteur bancaire public fort sans que cela ne pose question (notamment : l'Allemagne, le Luxembourg et la Suisse) ; qui joue, au contraire, un rôle économique majeur, notamment par rapport aux défis énergétiques futurs et au financement de l'économie locale ;

Considérant qu'une banque publique a un effet stabilisateur en période de crise, comme cela a été mis en évidence en Allemagne après 2008 ;

Considérant qu'un actionnaire public pourrait garantir un service de base, accessible à tous les usagers ;

Considérant que au contraire, une ouverture du capital et une entrée en bourse pourraient :

- conduire Belfius à être gérée de manière à satisfaire les intérêts des actionnaires privés (les banques internationales chargées de la mise en bourse de Belfius cherchant à attirer préférentiellement un actionariat international à la recherche d'un placement rentable), plutôt que les intérêts publics ;

- conduire Belfius à être guidée par des objectifs de bénéfices de court terme, au détriment de sa stabilité à long terme et du financement des collectivités locales, du secteur associatif et de l'économie locale, tombant par là dans les mêmes travers que ceux qui ont conduit Dexia à la faillite

- remettre en question l'attractivité, notamment en termes de taux et de durée, des crédits accordés par Belfius aux pouvoirs locaux et au secteur non marchand, si bien que certains projets d'investissement locaux ne pourraient plus être financés ;

Considérant que il y a un intérêt stratégique à garder Belfius aux mains des pouvoirs publics, tels que d'autres pays, comme l'Allemagne, l'ont fait avec des structures bancaires comparables, les transformant de véritables banques de développement, dont la prestation garantie de services stratégiques à l'économie interne, tel que l'octroi de crédits aux pouvoirs publics, au secteur associatif et aux PME, joue un rôle essentiel pour préparer le futur ;

Considérant que en cas de privatisation, les autorités perdraient le contrôle d'un partenaire financier unique dans son rôle de financement des investissements publics ;

Considérant que Belfius est la première banque des communes, héritière du Crédit communal chargé historiquement de les soutenir dans leurs investissements ;

Considérant qu'à ce titre, Belfius a une la longue tradition dans l'analyse des finances communales ;

Considérant que Belfius est la plus importante pourvoyeuse de crédit au secteur public en Belgique, et se décrit elle-même comme le bancassureur disposant du meilleur ancrage local ;

Considérant que la décision du gouvernement de procéder à une privatisation partielle de Belfius a été prise sans débat public sur le rôle et le futur de la banque ;

Considérant que avec un portefeuille de crédits de plus de 90 milliards, Belfius a le potentiel pour être un acteur de premier plan dans le financement de projets utiles à la population : énergies renouvelables, écoles, hôpitaux, soutien à l'économie locale, etc. ;

Considérant que une privatisation mettrait en péril ce potentiel;

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix POUR (M. Marcel Deglim, Alexandre Depaye, Rosette Kallen, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Jean Demeure, Françoise Ansay)

0 Voix CONTRE

2 abstentions (Céline Hontoir, Charlotte Bodart)

DECIDE

Article 1:

de demander au Gouvernement fédéral de :

- revenir sur sa décision de privatisation partielle de Belfius et de maintenir Belfius complètement dans le domaine public ;

- organiser un débat public sur l'avenir de Belfius en tant que banque publique, et sur la gestion de celle-ci ;

- doter Belfius d'objectifs d'avenir ambitieux favorisant l'accessibilité de tou.te.s les citoyen.ne.s et de toutes les entreprises, petites et grandes, à un service bancaire universel ;

- assurer, via Belfius, le service financier et le financement des collectivités locales, du secteur associatif, des acteurs de l'économie réelle et des objectifs en matière climatique et énergétique de la Belgique.

Article 2:

de charger Mme Cathy Van de Woestyne, secrétariat général, de transmettre la présente au gouvernement fédéral

6. FINANCE – RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME POUR LA PRISE EN CHARGE PARTIELLE DU COÛT DES ANALYSES DE SOLS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE, EFFECTUÉES PAR UN LABORATOIRE AGRÉÉ, CHEZ LES AGRICULTEURS DOMICILIÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OHEY - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 et les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Attendu que la commune d'Ohey compte plus d'une quarantaine d'exploitations agricoles sur son territoire ;

Attendu qu'il faut renforcer la protection de l'eau et en particulier vis-à-vis des pollutions diffuses et ainsi éviter la perte d'azote vers les nappes ;

Attendu que les agriculteurs sont confrontés à de nombreux défis notamment liés à la qualité des produits, aux considérations environnementales, et à un besoin de rentabilité ;

Attendu l'importance d'encourager des pratiques favorables à l'environnement et au maintien de la qualité des sols ;

Considérant le Procès-verbal de la Commission Agricole réunie en date du 30 novembre 2017 ;

Vu la demande d'avis du 7 février 2018 au directeur financier;

Vu l'avis favorable n° 9-2018 rendu par le Directeur financier en date du 19-02-2018 ;

Vu le crédit budgétaire inscrit au budget 2018 sous l'article n°621/32101 63121;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1:

De prendre en charge, dans les limites budgétaires disponibles, une partie du coût facturé par un laboratoire agréé pour une analyse de sol.

Article 2:

Pour être déclarée recevable la demande d'aide doit

1. être introduite avant le 31 décembre de l'année en cours
2. au moyen du formulaire ad hoc dûment complété à retirer à l'administration communale en y annexant

- Une copie de la dernière déclaration PAC ainsi qu'une copie des orthophotoplans des parcelles concernées par les analyses ;
 - Une copie des bulletins d'analyses réalisés par le laboratoire ;
 - La copie de la facture établie par le laboratoire et la preuve de paiement de celle-ci ;
3. Être introduite par un agriculteur domicilié sur le territoire de la Commune au moment de la demande
 4. Concerner une parcelle de terre située sur le territoire de la Commune d'Ohey
 5. Concerner une facture émise par un laboratoire agréé laissé au libre choix du demandeur

Article 3:

La prime est fixée à 10 € pour une analyse standard et par analyse.

Elle est fixée à 30 € par analyse pour l'analyse de reliquat azoté.

Le montant maximum annuel de primes totales est fixé à 90 € par exploitation agricole.

Article 4:

Que si les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées ou que le demandeur a fait une fausse déclaration, le remboursement de la prime augmentée des intérêts sera exigé. Pour les éventuels litiges non prévus dans la présente délibération, la situation sera soumise au Collège communal pour décision.

Article 5:

Le présent règlement est d'application dès son approbation par le conseil communal et sera transmis aux autorités provinciales.

7. INASEP - REGLEMENT GENERAL DU SERVICE D'ETUDE, REGLEMENT DU SERVICE AGREA ET CONVENTION D'AFFILIATION - APPROBATION

Vu le CDLD, et notamment l'article L1122-30;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INASEP;

Vu le courrier du 12 janvier 2018 de l'INASEP relatif au règlement général du service d'étude - version 2018, au règlement et à la convention d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA);

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1: d'approuver le règlement général du service d'étude - version 2018.

Article 2: d'approuver le règlement et la convention d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement.

Article 3: de charger Mme Cathy Van de Woestyne de la transmission de la présente à l'INASEP.

8. TRAVAUX – EGOUTTAGE A L'ARRIERE DES HABITATIONS RUE BOIS D'OHEY – MISSION D'AUTEUR DE PROJET, DE SURVEILLANCE ET DE COORDINATION SECURITE ET SANTE – CONVENTION AVEC L'INASEP - DECISION

Vu la délibération du Conseil Communal, établie en séance du 24 mars 1998, décidant de s'affilier au service d'études INASEP et de souscrire une convention relative au service d'études aux associés;

Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique;

Vu les projets relatifs à un contrat d'étude et à un contrat de coordination sécurité et santé relatif aux travaux d'égouttage à l'arrière des habitations rue Bois d'Ohey;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 février 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 février 2018 - avis n° 11 - 2018;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le contrat d'étude et le contrat de coordination sécurité et santé relatif à la mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la Commune d'Ohey – Maître d'Ouvrage – pour l'étude des travaux d'égouttage à l'arrière des habitations rue Bois d'Ohey, tel que proposé par l'INASEP.

Un exemplaire desdits contrats, sera retranscrit dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget extraordinaire 2018, à l'article 877/73160:20170009.

Article 3 : De transmettre une expédition conforme de la présente délibération :

- à Madame Lisiane LEMAITRE pour le suivi
- à INASEP pour information.

**MISSION PARTICULIERE D'ETUDES CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE D'OHEY,
MAITRE D'OUVRAGE
CONTRAT N° VEG-18-2881**

Entre d'une part,

La Commune de OHEY représentée par Monsieur, Christophe GILON – Bourgmestre – et Monsieur François MIGEOTTE – Directeur Général – agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 22 février 2018

désignée ci-après la Commune ou « Maître d'Ouvrage »

et d'autre part,

l'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux 1B, représentée par Monsieur Richard FOURNAUX, Président et Monsieur Didier HELLIN, Directeur Général, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 18/11/2015 désignée ci-après : INASEP ou l'auteur de projet

IL EST CONVENU CE QUI SUIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP :

ARTICLE 1 : objet

Le maître d'ouvrage confie à l'INASEP, qui accepte le projet suivant : **Egouttage à l'arrière des habitations rue Bois d'Ohey.**

Ce projet comporte des travaux d'égouttage co-financés en vertu du contrat d'égouttage signé par la Commune, l'INASEP, la RW et al SPGE, Société Publique de Gestion de l'Eau qui est chargé du financement des ouvrages d'assainissement en Wallonie.

La maîtrise d'ouvrage exercée par la SPGE pour les travaux d'égouttage qu'elle cofinance en vertu du contrat d'égouttage et de son mémento de jurisprudence égouttage, est déléguée à l'INASEP.

La Commune est maître d'ouvrage pour les travaux de voirie et les travaux annexes.

Conformément aux dispositions de l'article 4 § 3 du contrat d'égouttage, l'INASEP est désigné pouvoir adjudicateur et à ce titre est chargé de l'organisation, de l'attribution et de la notification du marché.

La Commune confère à l'INASEP le droit de délivrer l'ordre de commencer les travaux et d'ordonner toutes suppressions, adjonctions et/ou modifications généralement quelconques aux travaux commandés à l'entrepreneur, ainsi qu'aux travaux exécutés et d'en fixer toutes les conditions, y compris celles d'ordre financier.

La Commune fera parvenir à l'INASEP son accord ou remarques éventuelles endéans les quinze jours de calendrier à compter de la date de réception des plans et documents des travaux, accompagné d'un rapport d'avenant dûment motivé, concrétisant toute modification ou adjonction estimée opportune pendant l'exécution des travaux.

Les conséquences financières qui pourraient résulter d'un retard dans la notification de l'accord ou des remarques éventuelles visées à l'alinéa précédent sont supportées par la partie responsable.

ARTICLE 2 : montant

Le montant des travaux de voirie est estimé (HTVA et hors frais d'études) à **5.000,00 €**.

Le montant des travaux d'égouttage est estimé (HTVA et hors frais d'études) à **117.928,00 €**.

Le montant des travaux annexes est estimé (HTVA et hors frais d'études) à **0,00 €**.

Le montant global de l'ensemble des travaux est estimé (HTVA et hors frais d'études) à **122.928,00 €**.

ARTICLE 3 : affectation et missions diverses

Les missions confiées à l'INASEP sont exécutées suivant les conditions du règlement général du service d'études de l'INASEP. De plus, ce dossier sera établi conformément aux règles du contrat d'égouttage ainsi qu'aux règles de son annexe appelée mémento de jurisprudence égouttage établi par la SPGE.

Les missions suivantes sont confiées dans leur ensemble à l'INASEP :

Étude de projet de voirie complexe avec égouttage - direction et assistance administrative incluses	Suivant article 3 et annexe III du règlement général du service d'études de l'INASEP
Coordination sécurité projet	Suivant article 3 et annexe III du règlement général du service d'études de l'INASEP
Coordination sécurité chantier	Suivant article 3 et annexe III du règlement général du service d'études de l'INASEP

ARTICLE 4 : budgétisation des honoraires d'INASEP

Conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP, les honoraires des missions confiées à INASEP sont fixés à :

Tranches de montant de travaux Type de mission	< 380.000 €	Entre 380.000 € et 1.250.000 €	> 1.250.000 €	Seuil inférieur
---------------------------------------------------	-------------	--------------------------------	---------------	-----------------

Etude de projet de voirie complexe et/ou avec égouttage – direction et assistance administrative incluses	7,43 %	5,63 %	4,73 %	€ 500 ,00
Coordination sécurité projet	0,55 %	0,40 %	0,30 %	€ 250,00
Coordination sécurité chantier	0,55 %	0,35 %	0,20 %	€ 500,00

Les honoraires pour les missions reprises ci-dessus sont assumés par INASEP pour la partie travaux d'égouttage cofinancés par la SPGE et par la Commune pour les autres travaux.

Les honoraires à charge de la Commune sont calculés sur base du montant du décompte final HTVA de la part des travaux de voirie et autres travaux annexes non cofinancés par la SPGE, suivant l'article 9 du règlement général du service d'études d'INASEP.

Une estimation budgétaire des honoraires pour les différentes missions à charge de la Commune prévues par la présente convention est fournie en annexe sur base de l'estimation des travaux indiquée à l'article 2 ci-dessus.

En conséquence, cette annexe doit accompagner la convention de façon permanente.

Le cout des divers essais et reconnaissances (sondages, ...) nécessaires à la réalisation du projet et des travaux est à charge de la Commune et est facturé directement à celle-ci par le prestataire spécialisé chargé de les effectuer, à l'exception des essais géotechniques relatifs aux travaux d'égouttage qui sont facturés à la SPGE par le prestataire spécialisé chargé de les effectuer. En cas d'objection de la SPGE, le coût de ces essais géotechniques et des honoraires de l'INASEP (5,5 % du montant de l'offre du prestataire) pourra être refacturé à la Commune au prorata des essais liés aux travaux incombant à la Commune.

Si une reconnaissance par endoscopie d'ouvrages existants s'avère nécessaire, la prise en charge financière s'effectue suivant les modalités reprises à l'article 3 du contrat d'égouttage ainsi que suivant les précisions indiquées au mémento de jurisprudence de la PSGE.

La mission de contrôle (surveillance) est évaluée à 2 heures de prestations pour la Commune et 40 heures pour la SPGE. Ces frais de contrôle (surveillance) sont établis conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP (articles 12 et 16) et son facturés par unités indivisibles de ¼ heure majorés de 15 % de frais généraux sur base du tarif arrêté annuellement par l'Assemblée générale de l'INASEP (annexe 4 du règlement général). Le coût global de ces frais sera alors réparti entre les différents maîtres d'ouvrage au prorata du pourcentage du sous-total de chaque type de travaux exécutés (égouttage et voirie + travaux annexes) par rapport au montant global des travaux exécutés du chantier lors de la facturation.

Les autres missions éventuelles sont honorées à la prestation.

ARTICLE 5 : échéances de facturation

Les modalités de paiement du règlement général du service d'études sont d'application.

Le paiement des honoraires d'études, de direction de chantier et de surveillance des ouvrages cofinancés par la SPGE sont facturés directement par l'INASEP à la SPGE.

ARTICLE 6 : coordination sécurité additionnelle.

La mission de coordination « étude » et la coordination « chantier » est confiée à l'INASEP.

Cette mission est régie par la convention annexe pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

ARTICLE 7 : TVA

Le maître d'ouvrage n'est pas assujetti à la TVA

ARTICLE 8 : délais

Le projet est à fournir dans un délai de **11 MOIS** à dater de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 20 du règlement général du service d'études, ce délai est valide 2 mois après envoi de la présente convention. Au-delà de cette période de 2 mois, Il pourra être revu par l'INASEP qui en informera le Maître d'Ouvrage par courrier ordinaire.

ARTICLE 9 : plan d'emprises

Les plans d'emprise nécessaires et les bornages sont établis sur demande complémentaire du maître d'ouvrage et facturés conformément aux modalités du règlement général du service d'études de l'INASEP.

ARTICLE 10 : difficultés d'application

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord ou à défaut par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé

Pour la Commune de OHEY, le / /
Le Directeur Général, Le Bourgmestre,
Fait à Naninne, le //
Pour INASEP, Par décision du Comité de gestion du
Le Directeur général, Didier HELLIN

CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

Convention n°: C-C.S.S.P+R-VEG-18-2881

Entre les soussignés,

D'une part, La Commune d'OHEY, agissant en vertu d'une décision communale du 22 février 2018, représentée par Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre et Monsieur François MIGEOTTE, Directeur Général

ci-après dénommée le « Maître d'ouvrage » - M.O

et d'autre part, l'INASEP.

Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b, représentée par Monsieur Didier HELLIN, Directeur général, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 15/11/2015, et ayant désigné Monsieur Michel STEFFENS, coordinateur sécurité et santé pour effectuer la mission confiée par le maître d'ouvrage, ci-après dénommé le « **Coordinateur-projet** » - C.S.S.-Pr ou « **Coordinateur-réalisation** » - C.S.S.-R.

est conclu une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage ainsi que pendant la phase de réalisation des travaux dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage situé sur le territoire de la Commune de **OHEY** et se rapportant à **l'égouttage à l'arrière des habitations rue Bois d'Ohey** tels que visés dans les documents contractuels, dossier n° **VEG-18-2881**.

Article 1 - Préambule

Cette convention se base sur la loi du 4 août 1996 relative au « Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » ainsi que sur l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant « Les chantiers temporaires ou mobiles ».

Article 2 – Nature et objet du contrat

1. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage **d'égouttage à l'arrière des habitations rue Bois d'Ohey** dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.

Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

2. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase de l'exécution, de réalisation du projet dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité.

Article 3 – Désignation et missions du coordinateur

Le coordinateur sécurité santé projet ou réalisation peut désigner un adjoint pour exécuter les missions qui lui sont confiées et/ou pour le représenter. Cet adjoint sera désigné le cas échéant par courrier adressé au Maître d'Ouvrage.

1. Mission de coordinateur projet

La mission du coordinateur-projet a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément à l'article 3 point 6 du règlement général du service études d'INASEP.

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'étude du projet.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.).

La transmission visée ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin du projet de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur dans le Journal de Coordination (J.C.) et dans un document distinct.

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

2. Mission de coordinateur réalisation

La mission du coordinateur-réalisation a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément à l'article 3 point 7 du règlement général du service études d'INASEP.

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'exécution des travaux.

Si pour une raison ou une autre, le maître d'ouvrage reporte la date de début des travaux, il en informe le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins 5 jours calendrier précédant la date de début des travaux initialement prévue.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ultime (D.I.U.).

La transmission des documents visés ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin de la réalisation de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur réalisation dans le Dossier d'Intervention Ultime (P.V. joint au D.I.U.).

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

Article 4 – Prestations à charge du maître de l'ouvrage

1. Aux fins de permettre au coordinateur-projet de remplir sa mission, le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-projet (C.S.S.-Pr.) :

- soit associé à toutes les étapes liées à l'élaboration du projet ainsi qu'aux éventuelles modifications qui y sont apportées ;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de la conception.

2. Le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur -réalisation (C.S.S.-R.) :

- soit associé à toutes les étapes liées à la réalisation de l'ouvrage;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de l'exécution ou du contrôle de l'exécution.

Article 5 – Honoraires du coordinateur

Les honoraires de coordination sécurité sont établis conformément aux dispositions tarifaires du règlement général du service études d'INASEP et à l'article 4 de la convention particulière du dossier concernant l'ouvrage repris à l'article 2 de la présente convention.

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, toute visite demandée par le maître d'ouvrage en supplément est facturée sur base du tarif des prestations horaires arrêté annuellement par l'Assemblée générale de l'INASEP (annexe IV du règlement général du service d'études).

Article 6 – Collaboration

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés.

Tout différent avec ceux-ci sera porté immédiatement à la connaissance du maître de l'ouvrage.

Article 7 – Responsabilité du coordinateur

La responsabilité du coordinateur est précisée à l'article 3 du règlement général du service d'études d'INASEP sous la rubrique « responsabilité du coordinateur sécurité santé ».

Article 8 – Divers

Tout changement aux stipulations de la présente convention (soit une limitation, soit une extension) nécessite un écrit.

Les parties concernées (M.O. et C.S.S.-Pr.) reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales et du règlement général du service d'études de l'INASEP

Fait à Naninne, en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Le Coordinateur

M.STEFFENS

Le Maître d'ouvrage (M.O.)

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Evaluation des honoraires du dossier suivant tarif 2018

- Montant du dossier HTVA : **5.000,00 €**
- Heures surveillance estimées : 42

MISSIONS CONFIEES A INASEP

	Tranche 1 < 380.000,00 €	Tranche 2 Entre 380.000,00 € et 1.250.000,0 0 €	Tranche 3 > 1.250.00 0,00 €	Seuil
Mission complète				
Etude d'un projet de voirie complexe et/ou avec égouttage et/ou avec distribution d'eau – direction et assistance administrative incluses	7,425 %	5,625 %	4,725 %	5.000,00 €
Missions complémentaires				
Coordination sécurité projet	0,550 %	0,400 %	0,300 %	250,00 €
Coordination sécurité chantier VEG	0,550 %	0,350 %	0,200 %	500,00 €

Estimation des missions confiées à INASEP

	Montant tranche 1	Montant tranche 2	Montant tranche 3	Total
Mission complète				
Etude d'un projet de voirie complexe et/ou avec égouttage et/ou avec distribution d'eau – direction et assistance administrative incluses	Seuil minimum	0,00 €	0,00 €	5.000,00 €
Missions complémentaires				
Coordination sécurité projet	Seuil minimum	0,00- €	0,00 €	250,00 €
Coordination sécurité chantier VEG	Seuil minimum	0,00 €	0,00 €	500,00 €
MONTANT TOTAL DES HONORAIRES DES MISSIONS CHOISIES				5.750,00 €

EVALUATION BUDGETAIRE DU PROJET

	Montant hors TVA	TVA	Montant total
Estimation des honoraires études	5.000,00 €	- €	5.000,00 €
Estimation des missions complémentaires	750,00 €	- €	750,00 €
Estimation de la surveillance	3.381,00 €	- €	3.381,00 €
Sous-total montant honoraires INASEP			9.131,00 €
Estimation coût des essais préalables à l'étude	- €	- €	- €
Estimation coût prestataire externe de services	- €	- €	- €
Estimation des travaux (TVA 21 %)	5.000,00 €	1.050,00 €	6.050,00 €
Estimation coût des essais sur chantier	- €	- €	- 15
Total des coûts du dossier estimés pour l'Affilié			15.181,00 €

9. PATRIMOINE – LOCATION DE CHASSES COMMUNALES – SITE DE LADREE - ARRET DES ANNEXES AU CAHIER GENERAL DES CHARGES – DECISION

Vu le CDLD, et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que sur avis du DNF, il paraît opportun de mettre en location un nouveau lot situé sur le site communal de Ladrée d'une contenance approximative de 7 hectares, notamment en

vue d'y réguler le nombre de gibier présent et contribuer ainsi à réduire le risque de dégâts aux cultures, causés en particulier par les sangliers ;
Vu la délibération du Conseil Communal datant du 27 avril 2017 arrêtant le cahier général des charges ;
Attendu que les annexes au cahier général de charge doivent être approuvées pour le site de Ladrée;
Vu les annexes au cahier général de charge reprises ci-dessous ;

Cahier des charges pour la location du droit de chasse dans les propriétés boisées de la Commune d'Ohey

<u>Territoire</u> :	<i>Bois d'Ohey</i>
<u>Communes de situation</u> :	<i>Commune d'Ohey – division Ohey</i>
<u>Propriétaire</u> :	<i>Commune d'Ohey</i>

<u>Direction de</u> :	<i>Direction de Namur Avenue Reine Astrid, 39 à 5000 Namur Tél. : 0032 81 71 54 00 Fax : 0032 81 71 54 10 namur.dnf.dgarne@spw.wallonie.be Directeur de Centre a.i. : François Delacre</i>
<u>Cantonnement de</u> :	<i>Cantonnement de Namur Avenue Reine Astrid, 39 à 5000 Namur Tél. : 0032 81 71 54 11 Fax : 0032 81 71 54 10 namur.cantonnement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be Chef de Cantonnement : Pascal Lemaire</i>

ANNEXE I

CLAUSES PARTICULIERES

- La procédure (art.8 des clauses générales)
- Par soumissions
- Les offres doivent parvenir pour le
- L'ouverture publique des offres se déroulera salle du Conseil Communal D'Ohey (Place Roi Baudouin, 80 à 5350 Ohey-

54. **Durée du bail** (art. 5 - dispositions administratives).
Le présent bail prend cours lepour se terminer le

55. **Nombre d'associés** (art. 9 - dispositions administratives)
Le nombre maximum d'associés est fixé comme suit : **2**

Article - Modes de chasse autorisés (art. 36 – Dispositions cynégétiques).

Procédé de chasse autorisé : **battue** uniquement

56. **Nombre annuel de battues autorisées** (art. 46 à 49 – Disposition de coordination).

Le nombre de battues autorisées est limité à **2 par an**

57. Distribution d'aliments au grand gibier

Le nourrissage dissuasif du Sanglier est interdit dans le lot et le locataire s'engage à ne pas nourrir le sanglier à titre dissuasif dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires, totalement enclavées dans le lot de chasse et sur lesquelles il aurait également le droit de chasse.

58. Délégation (art. 51 à 53- Dispositions en matière de délégation et d'appel)

1. *Le Conseil communal délègue le Collège communal qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.*

Le Directeur de Centre délègue le Chef de Cantonnement qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges.

Le Chef de Cantonnement délègue l'Agent des forêts du ressort qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges.

59. Coordonnées du bureau de la Commune et numéro de compte bancaire

Commune d'Ohey		Place Roi Baudouin, 80 5350 OHEY
Téléphone : 085/61.12.31	Fax : 085/61.31.28	E-mail : delphine.goetyncck@ohey.be
Numéro de compte bancaire : BE62 0910 0053 6761		

Pour accord,

<u>Le locataire,</u> (signature)	<u>L'associé,</u> (signature)
------------------------------------------------	---------------------------------------------

<u>Le bailleur,</u>	
Pour le Collège	
Le Directeur général François MIGEOTTE	Le Bourgmestre Christophe GILON

ANNEXE II

CARACTERISTIQUES DU LOT
LOT unique – Bois d'Ohey

- **Superficie du lot : 7,089 HA**

<u>Division</u>	<u>section</u>	<u>Lieu dit</u>	<u>Nature</u>	<u>Contenance (ha)</u>
1 ^{ère} /Ohey	A 26 D	LADREE	Bois	4,6142
1 ^{ère} /Ohey	A 27/2	LADREE	Terre	0,1025
1 ^{ère} /Ohey	A 28 C	LADREE	Bois	0,9370
1 ^{ère} /Ohey	A 28 D	LADREE	Bois	0,3540
1 ^{ère} /Ohey	A 34 B	Grand Try	Bois	0,1000
1 ^{ère} /Ohey	A 36/2	Pre Godin	Chemin	0,2495
1 ^{ère} /Ohey	A 37 A	Pre Godin	Bois	0,3550
1 ^{ère} /Ohey	A 38/2	LADREE	Bois	0,2379
1 ^{ère} /Ohey	A K/6	LADREE	Bois	0,2379
TOTAL				7,089

- **Coordonnées de l'agent (ou des agents) des forêts responsable(s).**

Sébastien Delaitte
0497/73.68.60

- **Montant du dernier loyer annuel indexé.**

Sans objet

- **Conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot (dénomination, coordonnées des responsables).**

Conseil Cynégétique des Arches-en-Condroz
Rue Petit Pourrain, 3
5340 GESVES
Président : André BRUNIN
0478/23.95.69

- **Application ou non du droit de préférence pour le locataire sortant.**

Sans objet

- **Le cas échéant, en précisant bien qu'il s'agit d'une situation à une date donnée, susceptible de changements :**

○ Gagnages (superficie et nombre) : **NON**

○ Aires de repos ou de délasserment (superficie et nombre) : **zones en bordure des 2 étangs principaux et peupleraie située au nord, soit environ 60 ares**

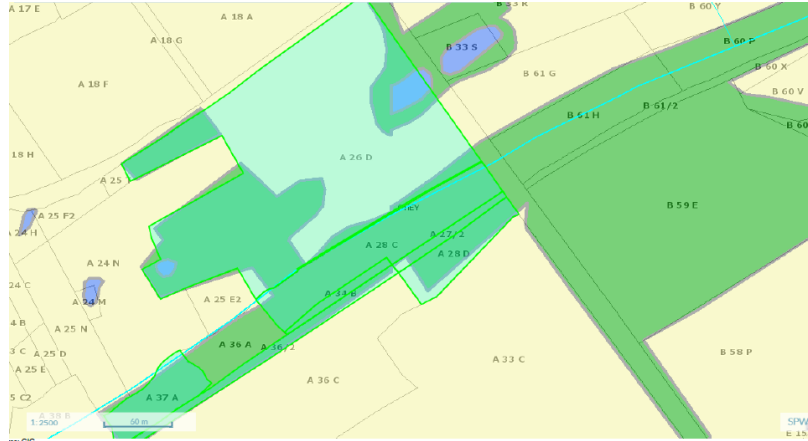
○ Aires d'accès libre pour les mouvements de jeunesse (superficie et nombre) : **NON**

○ Surface des parcelles sous clôtures : **néant**

○ Blocs enclavés n'appartenant pas au bailleur (superficie et nombre): *non*

o Nombre de miradors libres d'accès : 0

- Carte reprenant les limites du lot



ANNEXE III

MODELE DE SOUMISSION

Soumission pour le lot unique, Bois d'Ohey,
Propriété de la Commune d'Ohey

Je soussigné (*nom et prénoms*),
domicilié à
(*adresse complète*), offre comme loyer annuel pour la location du droit de chasse dans le lot
susmentionné la somme de
..... (*en*
chiffres) euros
(*en toutes lettres*) euros.

Je joins en annexe :

- un extrait de casier judiciaire délivré par l'administration communale de mon domicile, daté de moins de deux mois (pour les personnes résidant à l'étranger : joindre le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois) ;
- une copie de mon permis de chasse délivré en Région wallonne, valable pour l'année cynégétique en cours;
- une caution physique (montant inférieur à 1000 euros) ou une promesse de caution bancaire équivalant au moins au prix que j'offre comme loyer annuel pour obtenir le droit de chasse dans le lot susmentionné.

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

(Signature et date)

ANNEXE IV

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES

DESIGNATION ULTERIEURE D'UN ASSOCIE

Je soussigné (nom et prénoms),
domicilié à

.....(adresse
complète), locataire du droit de chasse dans le Bois communal d'Ohey,

Propriété de la Commune d'Ohey – désigne comme associé

M..... (nom et prénoms),
domicilié à

.....(adresse
complète), lequel déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations

déoulant du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et s'engage
à les respecter.

Fait à, le

Pour accord,

Le locataire,

(signature)

Le bailleur,

(signature)

L'associé,

(signature)

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

ANNEXE IV (suite)

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES

SUBSTITUTION D'UN ASSOCIE

Je soussigné (nom et prénoms),
domicilié à

.....(adresse complète), locataire du droit de chasse dans le Bois communal d'Ohey, Propriété de la Commune d'Ohey – désigne comme nouvel associé
..... (nom et prénoms), domicilié à (adresse complète)
en remplacement de M. (nom et prénoms), domicilié à (adresse complète).

Le nouvel associé, M. déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations découlant du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et s'engage à les respecter.

L'ancien associé, M. est déchargé vis-à-vis du bailleur de toutes ses obligations découlant de l'application du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et déclare renoncer à tous les droits conférés par celui-ci.

Fait à, le

Pour accord,

Le locataire,
(signature)

Le bailleur,
(signature)

Le nouvel associé
(signature)

L'ancien associé,
(signature)

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

ANNEXE V

MODÈLE DE PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE

Dans le cadre de l'adjudication publique du droit de chasse dans le Bois d'Ohey, propriété de la Commune d'Ohey,
la

.....
.....

dénomination organisme bancaire + coordonnées complètes),

représentée

par

.....
(dénomination de l'agence locale)

s'engage à se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de € (..... euros – *montant en toutes lettres*)

envers la Commune d'Ohey,

si Madame/Monsieur¹

(*nom et prénom du candidat adjudicataire*)

demeurant

(*coordonnées complètes du candidat adjudicataire*) venait à être désigné(e) adjudicataire.

La présente promesse de caution est valable jusqu'au

La (*dénomination de l'organisme bancaire*) s'engage à fournir dans les 30 jours calendriers suivant l'adjudication la caution solidaire et indivisible, laquelle sera rédigée selon le modèle repris en annexe VI du cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt de la Commune d'Ohey.

Si Madame/Monsieur¹ (*nom et prénom du candidat adjudicataire*) venait à ne pas être désigné adjudicataire, la présente promesse de caution deviendrait automatiquement nulle.

Fait à

le.....

ANNEXE VI

ACTE DE CAUTIONNEMENT

La soussignée établie à constituée par acte authentique du publié aux annexes du Moniteur Belge du ici représentée par agissant au nom et pour compte de ladite société en vertu des pouvoirs à eux conférés par déclare se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de , montant d'une année de loyer envers la Commune d'Ohey, représentée par Monsieur le Receveur qui déclare accepter, pour sûreté du recouvrement des sommes dont question ci-après exigibles ou qui pourraient devenir exigibles à charge de en suite de l'adjudication faite à ce dernier de la location de chasse dans la propriété du Bois d'Ohey (propriété de la Commune d'Ohey) tenue le par Monsieur le Receveur soussigné sous la présidence de ou de son délégué.

Les sommes, dont le paiement est garanti, sont constituées par les loyers, les frais de location, les intérêts moratoires, les indemnités contractuelles telles que fixées au cahier des charges ainsi que toutes sommes, qui pourraient devenir exigibles à charge de prénommé par application des conditions du cahier des charges régissant la location du droit de chasse dans la propriété susvisée dont l'organisme financier déclare avoir une parfaite connaissance.

Si, au cours du bail, l'organisme financier vient à être actionné par l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, de l'Enregistrement et des Domaines et est amené ainsi à payer certaines sommes à la décharge de , il sera tenu à

reconstituer le montant garanti après le premier prélèvement opéré par le Receveur. Ce cautionnement ne sera reconstitué qu'une seule fois et ensuite tout nouvel appel viendra en déduction de la garantie.

En sa qualité de caution tenue solidairement et indivisiblement, et sous renonciation formelle au bénéfice de discussion et à tout ce qui pourrait infirmer les présentes, notamment au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil dont il déclare avoir une parfaite connaissance, l'organisme financier s'oblige au paiement des sommes dont question ci-dessus qui seraient dues par M. et ce, à la première invitation qui lui en serait faite par le Receveur, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune formalité préalable, et encore que M..... contesterait la réclamation du trésor public.

La soussignée déclare savoir que dès le second prélèvement sur la caution bancaire par le Receveur, le propriétaire pourra résilier le bail si M. ne produit pas un nouvel acte de cautionnement reconstituant le montant dont question ci-dessus dans le délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

Les effets de cette caution solidaire et indivisible prennent cours leet se terminent le..... .

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au bureau de l'enregistrement à..... .

Fait en double exemplaire à.....

le.....

ANNEXE VII

Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant¹
Début de l'exercice du droit de chasse par le locataire sans autorisation préalable du Directeur de Centre.	Art. 20, alinéa 2	250 €
Division du lot entre le locataire et ses associés.	Art. 21	500 €
Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement sans accord préalable du Directeur de Centre.	Art. 23, alinéa 1 ^{er}	250 €
Apport d'animaux gibiers ou non gibiers dans le lot.	Art. 28, alinéa 1 ^{er}	2.000 €
Reprise de faisans dans le lot.	Art. 28, alinéa 4	1.000 €
Construction ou utilisation d'installations permettant de garder du gibier.	Art. 28, alinéa 6	500 €
Installation de clôture sans autorisation préalable du Directeur de Centre.	Art. 29, alinéa 1 ^{er}	250 €
Exécution des travaux d'entretien des gagnages sans accord préalable du Chef de Cantonnement sur leurs conditions de	Art. 30, alinéa 3	500 €

¹ Le montant des amendes est indexé suivant les mêmes règles que le loyer.

réalisation.		
Non-respect des conditions convenues de réalisation des travaux d'entretien des gagnages.	Art. 30, alinéa 3	1.000 €
Création dans le lot d'un gagnage par le locataire sans l'accord préalable du Chef de cantonnement	Art. 30, alinéa 5	1.000 €
Non-respect des conditions de nourrissage du grand gibier imposées par le Directeur de Centre.	Art. 31, alinéa 1 ^{er}	1.000 €
Non respect de l'interdiction du nourrissage dissuasif du Sanglier	Art. 31, alinéa 3	1.000 €
Absence d'autorisation préalable du Directeur de Centre pour le nourrissage du petit gibier.	Art. 32, alinéa 1 ^{er}	500 €
Non-respect des conditions de nourrissage fixées pour le petit gibier et le gibier d'eau.	Art. 32, alinéa 1 ^{er}	500 €
Absence de nourrissage du petit gibier et du gibier d'eau si celui-ci est imposé par le Directeur de Centre.	Art. 32, alinéa 2	1.000 €
Apport de produits non autorisés dans le lot.	Art. 33, alinéa 1 ^{er}	1.000 €
Absence de distribution de produits pour le gibier dans le lot, à la demande du Directeur de Centre.	Art. 33, alinéa 2	500 €
Non-respect des conditions de réalisation des travaux de protection des semis, plantations et peuplements forestiers, arrêtées par le Chef de Cantonnement.	Art. 34, alinéa 2	1.000 €
Exercice d'un mode de chasse interdit par les clauses particulières.	Art. 36	1.000 €
Action de chasse en l'absence du locataire ou d'un associé, sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 37, alinéa 1 ^{er}	250 €
Exercice de la chasse à l'approche et à l'affût par un invité, sans autorisation écrite et signée du locataire.	Art. 37, alinéa 2	250 €
Annonce des actions de chasse au moyen d'affiches non conformes.	Art. 38, alinéa 1 ^{er}	250 €

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant
Domages à la végétation forestière suite à l'affichage.	Art. 38, alinéa 2	250 €
Non-respect des délais pour la pose et le retrait des affiches.	Art. 38, alinéa 3	250 €
Pose d'autres affiches, panneaux ... sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 38, alinéa 4	250 €
Non-respect du nombre maximum de chasseurs pratiquant simultanément sur le lot la chasse à l'approche et à l'affût, la chasse à la botte ou la chasse au chien courant.	Art 39	1.000 € par chasseur de trop

Utilisation des équipements d'affût interdits par le Chef de Cantonnement ou non-respect des conditions d'utilisation.	Art. 40, alinéas 1 ^{er} , 2 et 3	500 €
Installation d'un équipement d'affût non conforme ou non autorisé par le Chef de Cantonnement.	Art. 40, alinéa 2	250 € par équipement
Non-remise ou non-tenu à jour d'un plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.	Art. 41, alinéas 1 ^{er} et 4	250 €
Numérotage des postes non conforme aux clauses particulières.	Art. 41, alinéa 2	250 €
Postage en dehors des endroits prévus sur le plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.	Art. 41, alinéa 3 a)	1.000 €
Non respect de la distance de 60 m entre postes	Art. 41, alinéa 3 b)	500 €
Organisation de journées de chasse en dehors de celles qui ont été programmées, sans autorisation du Directeur de Centre ou du Chef de Cantonnement (cernage).	Art. 42	2.000 €
Non-respect des minima et maxima de tir imposés par les plans de tir réglementaires ou les plans de tir imposés par le Directeur de Centre en application du cahier des charges.	Art. 43, alinéas 1 ^{er} et 4	500 € par animal
Non-respect des dispositions prévues pour le contrôle de l'exécution des plans de tir imposés par le Directeur.	Art. 43, alinéa 2	500 €
Défaut de collaboration aux recensements et aux études et inventaires du gibier tiré	Art. 44 et 45	500 €
Non-respect des jours ou périodes où la chasse ne peut être exercée sur le lot en application des clauses particulières.	Art. 46, alinéa 3	2.000 €
Chasse dans les aires de repos ou de délasserement ou chasse dans les zones d'accès libre entre le 15 juin et le 31 août.	Art. 48, alinéa 1 ^{er}	500 €
Absence de demande de fermeture des voies et chemins lors des journées de battues dans le lot dans les délais requis (si danger pour la circulation).	Art. 49, alinéa 1 ^{er}	500 €
Restriction apportée par le locataire à la circulation des autres utilisateurs de la forêt respectant le code forestier.	Art. 49, alinéa 2	1.000 €
Circulation non autorisée à bord d'un véhicule à moteur en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées	Art. 49, alinéa 3	500 €
Absence de maintien du lot dans un état de propreté	Art. 50	500 €

ANNEXE VIII
AUTORISATION D'EXERCER LA CHASSE A L'APPROCHE ET A L'AFFÛT

Je soussigné (nom et prénoms),
domicilié à

.....(adresse complète), locataire du droit de chasse dans le Bois d'Ohey, propriété de la Commune d'Ohey, autorise M. (nom et prénoms), domicilié à, titulaire du permis de chasse n° à chasser à l'approche et à l'affût aux conditions suivantes (à préciser éventuellement) :

.....

.....

.....

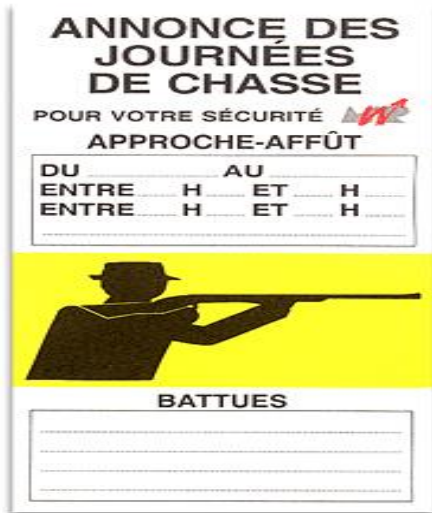
La présente autorisation est valable du au

Le

 (signature)

* Biffer la mention inutile.

ANNEXE IX
MODELE D’AFFICHE POUR L’ANNONCE DES ACTIONS DE CHASSE



ANNEXE X

GLOSSAIRE

Dans le cadre de l'application du présent cahier des charges, il y a lieu d'entendre par :

<u>Chasse en battue</u> : (traque, traquette, poussée, ...)	méthode de chasse pratiquée par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens.
<u>Chasse à l'approche</u> (ou pirsch)	méthode de chasse pratiquée par un chasseur qui se déplace pour réaliser, à lui seul, sans rabatteur ni chien, la recherche, la poursuite et l'appropriation éventuelle du gibier.
<u>Chasse à l'affût</u>	méthode de chasse pratiquée par un chasseur opérant seul, sans rabatteur ni chien, attendant d'un poste fixe (au niveau du sol ou surélevé) l'arrivée du gibier afin de tenter de s'en approprier.
<u>Chasse à la botte</u> :	méthode de chasse pratiquée par un ou plusieurs chasseurs, progressant seul ou en ligne, éventuellement accompagné de chiens, dans le but de faire lever le petit gibier et de s'en approprier.
<u>Chasse au chien courant</u> :	méthode de chasse pratiquée par un chasseur se déplaçant, guidé par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l'animal chassé finira par emprunter.
<u>Chasse au vol</u> :	méthode de chasse permettant de capturer le gibier au moyen d'un oiseau de proie dressé à cet effet
<u>Furetage</u> :	méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs furets dans un terrier de lapins en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.
<u>Chasse « sous terre »</u> :	méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs chiens dans un terrier de renards en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.

Attendu que sur avis du DNF, il paraît opportun de demander un loyer annuel minimum de 30€/HA en comparaison des prix demandés pour les autres chasses communales ;

[1] Le montant des amendes est indexé suivant les mêmes règles que le loyer.

Après en avoir délibéré ;

Par 9 voix POUR (M. Marcel Deglim, Rosette Kallen, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Jean Demeure, Françoise Ansay)

0 Voix CONTRE

3 abstentions (Céline Hontoir, Charlotte Bodart, Alexandre Depaye)

LE CONSEIL

DECIDE

Article 1er :

De créer un lot de chasse sur le site de LADREE/OHEY sur les parcelles suivantes

<u>Division</u>	<u>section</u>	<u>Lieu dit</u>	<u>Nature</u>	<u>Contenance (ha)</u>
1ère /Ohey	A 26 D	LADREE	Bois	4,6142
1ère /Ohey	A 27/2	LADREE	Terre	0,1025
1ère /Ohey	A 28 C	LADREE	Bois	0,9370
1ère /Ohey	A 28 D	LADREE	Bois	0,3540
1ère /Ohey	A 34 B	Grand Try	Bois	0,1000
1ère /Ohey	A 36/2	Pre Godin	Chemin	0,2495
1ère /Ohey	A 37 A	Pre Godin	Bois	0,3550
1ère /Ohey	A 38/2	LADREE	Bois	0,2379
1ère /Ohey	A K/6	LADREE	Bois	0,2379
			TOTAL	7,089

Article 2 :

D'approuver les annexes au cahier général des charges tel que reprises ci-dessous :

Cahier des charges pour la location du droit de chasse dans les propriétés boisées de la Commune d'Ohey

<u>Territoire</u> :	<i>Bois d'Ohey</i>
<u>Communes de situation</u> :	<i>Commune d'Ohey – division Ohey</i>
<u>Propriétaire</u> :	<i>Commune d'Ohey</i>

<u>Direction de</u> :	<i>Direction de Namur Avenue Reine Astrid, 39 à 5000 Namur Tél. : 0032 81 71 54 00 Fax : 0032 81 71 54 10 namur.dnf.dgarne@spw.wallonie.be Directeur de Centre a.i. : François Delacre</i>
<u>Cantonnement de</u> :	<i>Cantonnement de Namur Avenue Reine Astrid, 39 à 5000 Namur Tél. : 0032 81 71 54 11 Fax : 0032 81 71 54 10 namur.cantonnement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be Chef de Cantonnement : Pascal Lemaire</i>

ANNEXE I

CLAUSES PARTICULIERES

- **La procédure (art.8 des clauses générales)**
- **Par soumissions**
- **Les offres doivent parvenir pour le**
- **L'ouverture publique des offres se déroulera salle du Conseil Communal D'Ohey (Place Roi Baudouin, 80 à 5350 Ohey-**

60. **Durée du bail** (art. 5 - dispositions administratives).

Le présent bail prend cours lepour se terminer le

61. **Nombre d'associés** (art. 9 - dispositions administratives)

Le nombre maximum d'associés est fixé comme suit : 2

Article - Modes de chasse autorisés (art. 36 – Dispositions cynégétiques).

Procédé de chasse autorisé : battue uniquement

62. **Nombre annuel de battues autorisées** (art. 46 à 49 – Disposition de coordination).

Le nombre de battues autorisées est limité à 2 par an

63. Distribution d'aliments au grand gibier

Le nourrissage dissuasif du Sanglier est interdit dans le lot et le locataire s'engage à ne pas nourrir le sanglier à titre dissuasif dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires, totalement enclavées dans le lot de chasse et sur lesquelles il aurait également le droit de chasse.

64. Délégation (art. 51 à 53- Dispositions en matière de délégation et d'appel)

2. *Le Conseil communal délègue le Collège communal qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.*

Le Directeur de Centre délègue le Chef de Cantonnement qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges.

Le Chef de Cantonnement délègue l'Agent des forêts du ressort qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges.

65. Coordonnées du bureau de la Commune et numéro de compte bancaire

Commune d'Ohey		Place Roi Baudouin, 80 5350 OHEY
Téléphone : 085/61.12.31	Fax : 085/61.31.28	E-mail : delphine.goetync@ohey.be
Numéro de compte bancaire : BE62 0910 0053 6761		

Pour accord,

<u>Le locataire,</u> (signature)	<u>L'associé,</u> (signature)
------------------------------------------------	---------------------------------------------

<u>Le bailleur,</u> Pour le Collège Le Directeur général François MIGEOTTE	 Le Bourgmestre Christophe GILON
----------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------

ANNEXE II

CARACTERISTIQUES DU LOT **LOT unique – Bois d'Ohey**

- **Superficie du lot : 7,089 HA**

<u>Division</u>	<u>section</u>	<u>Lieu dit</u>	<u>Nature</u>	<u>Contenance (ha)</u>
1 ^{ère} /Ohey	A 26 D	LADREE	Bois	4,6142
1 ^{ère} /Ohey	A 27/2	LADREE	Terre	0,1025
1 ^{ère} /Ohey	A 28 C	LADREE	Bois	0,9370
1 ^{ère} /Ohey	A 28 D	LADREE	Bois	0,3540

1 ^{ère} /Ohey	A 34 B	Grand Try	Bois	0,1000
1 ^{ère} /Ohey	A 36/2	Pre Godin	Chemin	0,2495
1 ^{ère} /Ohey	A 37 A	Pre Godin	Bois	0,3550
1 ^{ère} /Ohey	A 38/2	LADREE	Bois	0,2379
1 ^{ère} /Ohey	A K/6	LADREE	Bois	0,2379

TOTAL 7,089

- **Coordonnées de l'agent (ou des agents) des forêts responsable(s).**
Sébastien Delaitte
0497/73.68.60
- **Montant du dernier loyer annuel indexé.**
Sans objet
- **Conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot (dénomination, coordonnées des responsables).**
Conseil Cynégétique des Arches-en-Condroz
Rue Petit Pourrain, 3
5340 GESVES
Président : André BRUNIN
0478/23.95.69
- **Application ou non du droit de préférence pour le locataire sortant.**
Sans objet
- **Le cas échéant, en précisant bien qu'il s'agit d'une situation à une date donnée, susceptible de changements :**
 - Gagnages (superficie et nombre) : **NON**
 - Aires de repos ou de délasserement (superficie et nombre) : **zones en bordure des 2 étangs principaux et peupleraie située au nord, soit environ 60 ares**
 - Aires d'accès libre pour les mouvements de jeunesse (superficie et nombre) : **NON**
 - Surface des parcelles sous clôtures : **néant**
 - Blocs enclavés n'appartenant pas au bailleur (superficie et nombre): *non*
 - Nombre de miradors libres d'accès : **0**
- **Carte reprenant les limites du lot**



ANNEXE III

MODELE DE SOUMISSION

Soumission pour le lot unique, Bois d'Ohey,
Propriété de la Commune d'Ohey

Je soussigné (*nom et prénoms*),
domicilié à
(*adresse complète*), offre comme loyer annuel pour la location du droit de chasse dans le lot
susmentionné la somme de
..... (*en*
chiffres) euros
(*en toutes lettres*) euros.

Je joins en annexe :

- un extrait de casier judiciaire délivré par l'administration communale de mon domicile, daté de moins de deux mois (pour les personnes résidant à l'étranger : joindre le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois) ;
- une copie de mon permis de chasse délivré en Région wallonne, valable pour l'année cynégétique en cours;
- une caution physique (montant inférieur à 1000 euros) ou une promesse de caution bancaire équivalant au moins au prix que j'offre comme loyer annuel pour obtenir le droit de chasse dans le lot susmentionné.

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

(*Signature* *et* *date*)
.....

ANNEXE IV

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES

DESIGNATION ULTERIEURE D'UN ASSOCIE

Je soussigné (*nom et prénoms*),
domicilié à (*adresse*
complète), locataire du droit de chasse dans le Bois communal d'Ohey,
Propriété de la Commune d'Ohey – désigne comme associé
M..... (*nom et prénoms*),
domicilié à

.....(adresse complète), lequel déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations découlant du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et s'engage à les respecter.

Fait à, le

Pour accord,

Le locataire,
(signature)

Le bailleur,
(signature)

L'associé,
(signature)

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

ANNEXE IV (suite)
AVENANT AU CAHIER DES CHARGES

SUBSTITUTION D'UN ASSOCIE

Je soussigné (nom et prénoms),
domicilié à

.....(adresse complète), locataire du droit de chasse dans le Bois communal d'Ohey,
Propriété de la Commune d'Ohey – désigne comme nouvel associé

..... (nom et prénoms),
domicilié à
(adresse complète)

en remplacement de M. (nom et prénoms), domicilié à
(adresse complète).

Le nouvel associé, M. déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations découlant du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et s'engage à les respecter.

L'ancien associé, M. est déchargé vis-à-vis du bailleur de toutes ses obligations découlant de l'application du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et déclare renoncer à tous les droits conférés par celui-ci.

Fait à, le

Pour accord,

Le locataire,
(signature)

Le bailleur,
(signature)

Le nouvel associé
(signature)

L'ancien associé,
(signature)

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

ANNEXE V

MODÈLE DE PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE

Dans le cadre de l'adjudication publique du droit de chasse dans le Bois d'Ohey, propriété de la Commune d'Ohey,

la

.....
(*dénomination organisme bancaire + coordonnées complètes*),
représentée par

.....
(*dénomination de l'agence locale*)

s'engage à se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de € (..... euros – *montant en toutes lettres*)

envers la Commune d'Ohey,
si Madame/Monsieur¹

(*nom et prénom du candidat adjudicataire*)
demeurant
(*coordonnées complètes du candidat adjudicataire*) venait à être désigné(e) adjudicataire.

La présente promesse de caution est valable jusqu'au

La (*dénomination de l'organisme bancaire*) s'engage à fournir dans les 30 jours calendriers suivant l'adjudication la caution solidaire et indivisible, laquelle sera rédigée selon le modèle repris en annexe VI du cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt de la Commune d'Ohey.

Si Madame/Monsieur¹ (*nom et prénom du candidat adjudicataire*) venait à ne pas être désigné adjudicataire, la présente promesse de caution deviendrait automatiquement nulle.

Fait à,

le.....

ANNEXE VI

ACTE DE CAUTIONNEMENT

La soussignée établie à constituée par acte authentique du publié aux annexes du Moniteur Belge du ici représentée par agissant au nom et pour compte de ladite société en vertu des pouvoirs à eux conférés par déclare se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de , montant d'une année de loyer envers la Commune d'Ohey, représentée par Monsieur le Receveur qui déclare accepter, pour sûreté du recouvrement des sommes dont question ci-après exigibles ou qui pourraient devenir exigibles à charge de en suite de l'adjudication faite à ce dernier de la location de chasse dans la propriété du Bois

d'Ohey (propriété de la Commune d'Ohey) tenue le par Monsieur le Receveur soussigné sous la présidence de ou de son délégué.

Les sommes, dont le paiement est garanti, sont constituées par les loyers, les frais de location, les intérêts moratoires, les indemnités contractuelles telles que fixées au cahier des charges ainsi que toutes sommes, qui pourraient devenir exigibles à charge de prénommé par application des conditions du cahier des charges régissant la location du droit de chasse dans la propriété susvisée dont l'organisme financier déclare avoir une parfaite connaissance.

Si, au cours du bail, l'organisme financier vient à être actionné par l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, de l'Enregistrement et des Domaines et est amené ainsi à payer certaines sommes à la décharge de, il sera tenu à reconstituer le montant garanti après le premier prélèvement opéré par le Receveur. Ce cautionnement ne sera reconstitué qu'une seule fois et ensuite tout nouvel appel viendra en déduction de la garantie.

En sa qualité de caution tenue solidairement et indivisiblement, et sous renonciation formelle au bénéfice de discussion et à tout ce qui pourrait infirmer les présentes, notamment au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil dont il déclare avoir une parfaite connaissance, l'organisme financier s'oblige au paiement des sommes dont question ci-dessus qui seraient dues par M. et ce, à la première invitation qui lui en serait faite par le Receveur, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune formalité préalable, et encore que M..... contesterait la réclamation du trésor public.

La soussignée déclare savoir que dès le second prélèvement sur la caution bancaire par le Receveur, le propriétaire pourra résilier le bail si M. ne produit pas un nouvel acte de cautionnement reconstituant le montant dont question ci-dessus dans le délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

Les effets de cette caution solidaire et indivisible prennent cours leet se terminent le.....

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au bureau de l'enregistrement à.....

Fait en double exemplaire à.....

le.....

ANNEXE VII

Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant ²
Début de l'exercice du droit de chasse par le locataire sans autorisation préalable du Directeur de Centre.	Art. 20, alinéa 2	250 €
Division du lot entre le locataire et ses associés.	Art. 21	500 €
Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement sans accord préalable du Directeur de Centre.	Art. 23, alinéa 1 ^{er}	250 €
Apport d'animaux gibiers ou non gibiers dans le lot.	Art. 28, alinéa 1 ^{er}	2.000 €
Reprise de faisans dans le lot.	Art. 28, alinéa 4	1.000 €
Construction ou utilisation d'installations permettant de garder du gibier.	Art. 28, alinéa 6	500 €
Installation de clôture sans autorisation	Art. 29, alinéa 1 ^{er}	250 €

² Le montant des amendes est indexé suivant les mêmes règles que le loyer.

préalable du Directeur de Centre.		
Exécution des travaux d'entretien des gagnages sans accord préalable du Chef de Cantonnement sur leurs conditions de réalisation.	Art. 30, alinéa 3	500 €
Non-respect des conditions convenues de réalisation des travaux d'entretien des gagnages.	Art. 30, alinéa 3	1.000 €
Création dans le lot d'un gagnage par le locataire sans l'accord préalable du Chef de cantonnement	Art. 30, alinéa 5	1.000 €
Non-respect des conditions de nourrissage du grand gibier imposées par le Directeur de Centre.	Art. 31, alinéa 1 ^{er}	1.000 €
Non respect de l'interdiction du nourrissage dissuasif du Sanglier	Art. 31, alinéa 3	1.000 €
Absence d'autorisation préalable du Directeur de Centre pour le nourrissage du petit gibier.	Art. 32, alinéa 1 ^{er}	500 €
Non-respect des conditions de nourrissage fixées pour le petit gibier et le gibier d'eau.	Art. 32, alinéa 1 ^{er}	500 €
Absence de nourrissage du petit gibier et du gibier d'eau si celui-ci est imposé par le Directeur de Centre.	Art. 32, alinéa 2	1.000 €
Apport de produits non autorisés dans le lot.	Art. 33, alinéa 1 ^{er}	1.000 €
Absence de distribution de produits pour le gibier dans le lot, à la demande du Directeur de Centre.	Art. 33, alinéa 2	500 €
Non-respect des conditions de réalisation des travaux de protection des semis, plantations et peuplements forestiers, arrêtées par le Chef de Cantonnement.	Art. 34, alinéa 2	1.000 €
Exercice d'un mode de chasse interdit par les clauses particulières.	Art. 36	1.000 €
Action de chasse en l'absence du locataire ou d'un associé, sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 37, alinéa 1 ^{er}	250 €
Exercice de la chasse à l'approche et à l'affût par un invité, sans autorisation écrite et signée du locataire.	Art. 37, alinéa 2	250 €
Annonce des actions de chasse au moyen d'affiches non conformes.	Art. 38, alinéa 1 ^{er}	250 €

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant
Dommmages à la végétation forestière suite à l'affichage.	Art. 38, alinéa 2	250 €
Non-respect des délais pour la pose et le retrait des affiches.	Art. 38, alinéa 3	250 €
Pose d'autres affiches, panneaux ... sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 38, alinéa 4	250 €
Non-respect du nombre maximum de chasseurs	Art 39	1.000 €

pratiquant simultanément sur le lot la chasse à l'approche et à l'affût, la chasse à la botte ou la chasse au chien courant.		par chasseur de trop
Utilisation des équipements d'affût interdits par le Chef de Cantonnement ou non-respect des conditions d'utilisation.	Art. 40, alinéas 1 ^{er} , 2 et 3	500 €
Installation d'un équipement d'affût non conforme ou non autorisé par le Chef de Cantonnement.	Art. 40, alinéa 2	250 € par équipement
Non-remise ou non-tenu à jour d'un plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.	Art. 41, alinéas 1 ^{er} et 4	250 €
Numérotage des postes non conforme aux clauses particulières.	Art. 41, alinéa 2	250 €
Postage en dehors des endroits prévus sur le plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.	Art. 41, alinéa 3 a)	1.000 €
Non respect de la distance de 60 m entre postes	Art. 41, alinéa 3 b)	500 €
Organisation de journées de chasse en dehors de celles qui ont été programmées, sans autorisation du Directeur de Centre ou du Chef de Cantonnement (cernage).	Art. 42	2.000 €
Non-respect des minima et maxima de tir imposés par les plans de tir réglementaires ou les plans de tir imposés par le Directeur de Centre en application du cahier des charges.	Art. 43, alinéas 1 ^{er} et 4	500 € par animal
Non-respect des dispositions prévues pour le contrôle de l'exécution des plans de tir imposés par le Directeur.	Art. 43, alinéa 2	500 €
Défaut de collaboration aux recensements et aux études et inventaires du gibier tiré	Art. 44 et 45	500 €
Non-respect des jours ou périodes où la chasse ne peut être exercée sur le lot en application des clauses particulières.	Art. 46, alinéa 3	2.000 €
Chasse dans les aires de repos ou de délasserement ou chasse dans les zones d'accès libre entre le 15 juin et le 31 août.	Art. 48, alinéa 1 ^{er}	500 €
Absence de demande de fermeture des voies et chemins lors des journées de battues dans le lot dans les délais requis (si danger pour la circulation).	Art. 49, alinéa 1 ^{er}	500 €
Restriction apportée par le locataire à la circulation des autres utilisateurs de la forêt respectant le code forestier.	Art. 49, alinéa 2	1.000 €
Circulation non autorisée à bord d'un véhicule à moteur en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées	Art. 49, alinéa 3	500 €
Absence de maintien du lot dans un état de propreté	Art. 50	500 €

ANNEXE VIII

AUTORISATION D'EXERCER LA CHASSE A L'APPROCHE ET A L'AFFÛT

Je soussigné (nom et prénoms),
domicilié à (adresse
complète), locataire du droit de chasse dans le Bois d'Ohey,
propriété de la Commune d'Ohey,
autorise M. (nom et prénoms), domicilié à
.....,
titulaire du permis de chasse n° à chasser à l'approche et à l'affût aux
conditions suivantes (à préciser éventuellement) :

La présente autorisation est valable du au
.....

Le
.....
(signature)

* Biffer la mention inutile.

ANNEXE IX

MODELE D’AFFICHE POUR L’ANNONCE DES ACTIONS DE CHASSE



ANNEXE X

GLOSSAIRE

Dans le cadre de l'application du présent cahier des charges, il y a lieu d'entendre par :

<u>Chasse en battue</u> : (traque, traquette, poussée, ...)	méthode de chasse pratiquée par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens.
<u>Chasse à l'approche</u> (ou pirsch)	méthode de chasse pratiquée par un chasseur qui se déplace pour réaliser, à lui seul, sans rabatteur ni chien, la recherche, la poursuite et l'appropriation éventuelle du gibier.
<u>Chasse à l'affût</u>	méthode de chasse pratiquée par un chasseur opérant seul, sans rabatteur ni chien, attendant d'un poste fixe (au niveau du sol ou surélevé) l'arrivée du gibier afin de tenter de s'en approprier.
<u>Chasse à la botte</u> :	méthode de chasse pratiquée par un ou plusieurs chasseurs, progressant seul ou en ligne, éventuellement accompagné de chiens, dans le but de faire lever le petit gibier et de s'en approprier.
<u>Chasse au chien courant</u> :	méthode de chasse pratiquée par un chasseur se déplaçant, guidé par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l'animal chassé finira par emprunter.
<u>Chasse au vol</u> :	méthode de chasse permettant de capturer le gibier au moyen d'un oiseau de proie dressé à cet effet
<u>Furetage</u> :	méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs furets dans un terrier de lapins en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.
<u>Chasse « sous terre »</u> :	méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs chiens dans un terrier de renards en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.

Article 3:

De mettre le lot en location pour un loyer annuel minimum de 30€/HA, soit au minimum 210€/an;

Article 4 :

De charger Mme Cathy Van de Woestyne, secrétariat général du suivi de la présente dont copie sera transmise pour information à Monsieur l'ingénieur de cantonnement, à M. Sébastien Delaitte, agent DNF ainsi qu'à Madame Delphine Goetyneck, service Patrimoine, Madame Marjorie Lebrun, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

[1] Le montant des amendes est indexé suivant les mêmes règles que le loyer.

10. PATRIMOINE - ACQUISITION D'UN BATIMENT RUE DE CINEY N°96 - DECISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Attendu que l'habitation sise Rue de Ciney, 96 à 5350 Ohey est mise en vente dans le cadre de la succession de Madame Céline Pierre ;

Attendu que Maître Emmanuel Boulet a été désigné comme administrateur provisoire dans le cadre de cette succession ;

Attendu que le bien se compose des éléments suivants :

- Maison : Section C n° 495T 2 P000 – 2 ares 42 centiares
- Garage-Atelier : Section C n° 495 PV P0000 – 2 ares 10 centiares
- Verger : Section C n° 495 V2 P0000 – 10 ares 18 centiares
- Remise : Section C n° 495 B2 P0000 – 75 centiares

- Jardin : Section C n° 495 Z2 P0000 – 3 ares 65 centiares

Contenance totale de 28 ares 93 centiares.

Attendu que le bien est idéalement situé, sur l'axe Andenne-Ciney, au centre du village avec un accès aisé aux services ;

Attendu que l'acquisition du bien permettrait potentiellement la mise en œuvre des fiches projets suivantes du PCDR :

- Fiche 2.9 : Aménagement d'une infrastructure de type multiservices en faveur d'animations pour la petite enfance, pour les aînés et pour des activités intergénérationnelles
- Fiche 2.16 : Acquisition de terrains et/ou bâtiments, construction et/ou rénovation de bâtiments pour diversifier l'offre de logements publics
- Fiche 2.18 : Construction de bâtiments publics (atelier rural ou hall relais) à louer à des entreprises en phase de démarrage ou de développement de leurs activités.

Attendu que les frais d'acquisition et de travaux de rénovation pourraient être pris en charge partiellement dans le cadre du PCDR ;

Attendu qu'un dossier de demande de subvention pour, à ce stade, l'acquisition de la maison a été déposé dans le cadre du Développement rural ;

Attendu par ailleurs que la Commune d'Ohey a sollicité l'intervention financière du Gouvernement wallon suite à l'appel à projet du Ministre Collin relatif à la création de cabinets médicaux ;

Vu le courrier reçu en date du 7 février 2018 de la Direction du Développement Rural - Service Central, accusant bonne réception du dossier et informant que le dossier est complet et que les critères de recevabilités sont bien respectés en ce qui concerne l'appel à projet visant à lutter contre la pénurie de médecins généralistes en milieu rural par la création de logements tremplins et de cabinets ruraux ;

Attendu que cette acquisition se fait pour cause d'utilité publique ;

Attendu que le bien a été estimé à une valeur de 250.000 euros, montant duquel il convient de défalquer les travaux devant être effectués en cas de pollution historique du site, s'agissant d'un ancien garage disposant de cuves à mazout ;

Attendu que l'étude sur le niveau de pollution commandée par l'administrateur provisoire évalue le coût potentiel des travaux requis eu égard au type de pollution et d'affectation du site à un montant de 160 000 euros ;

Attendu que sur cette base, la Collège communal a précisé par courrier du 24 novembre 2017 adressé à Maître Boulet être disposé à proposer au conseil communal de faire offre pour un montant de 100 000 euros ;

Attendu que cette proposition a été transmise au notaire Madame Geneviève de Wilde-Seny à Namur pour suite utile au niveau du tribunal, aucune offre mieux disante n'ayant été déposée;

Attendu que les moyens budgétaires permettant l'acquisition du bien ont été prévus dans le budget Extraordinaire 2018 à l'article 124/71260:20180013.2018 ;

Vu la demande d'avis au Directeur Financier datant du 12/02/2018;

Vu l'avis favorable du directeur financier N°10 du 14/02/2018;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré;

Par 10 voix POUR (M. Marcel Deglim, Alexandre Depaye, Rosette Kallen, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Cédric Herbiet, Dany Dubois, Jean Demeure, Françoise Ansay)

0 Voix CONTRE

2 abstentions (Céline Hontoir, Charlotte Bodart)

LE CONSEIL,

DECIDE,

Article 1 :

De se porter acquéreuse du bien situé Rue de Ciney, 96 à 5350 Ohey et comprenant les éléments suivants :

- Maison : Section C n° 495T 2 P000 – 2 ares 42 centiares
- Garage-Atelier : Section C n° 495 PV P0000 – 2 ares 10 centiares
- Verger : Section C n° 495 V2 P0000 – 10 ares 18 centiares
- Remise : Section C n° 495 B2 P0000 – 75 centiares
- Jardin : Section C n° 495 Z2 P0000 – 3 ares 65 centiares

Contenance totale de 28 ares 93 centiares.

Article 2 :

La Commune procédera à l'acquisition du bien désigné à l'article 1ier au prix de 100.000,00€, moyennant prise en charge par elle de tous les frais de réalisation des études de sol et de son assainissement, sous condition suspensive de l'accord du Tribunal.

Article 3 :

Les différentes conditions inhérentes à l'acquisition seront énoncées et fixées dans le projet d'acte authentique dressé par le notaire.

Article 4 :

De charger le Collège des modalités pratiques liées à cette acquisition.

Article 5 :

L'acquisition du bien est inscrite au budget extraordinaire 2018 à l'article 124/71260:20180013.2018

Article 6 :

Transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncck, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Marjorie Lebrun, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

11. QUESTIONS DES CONSEILLERS

Les questions suivantes sont posées par les conseillers.

1. une question est posée concernant le courrier que les parents d'élèves concernés ont reçus concernant la fin de la collaboration avec la firme qui livraient les repas complets, étant précisé que le collège communal s'est vu contraint de prendre cette mesure d'ordre au regard des nombreux dysfonctionnements observés (repas incomplets, servis à des températures qui ne respectent pas les normes de l'AFSCA, ...) et procès-verbaux de manquement dressés sans la moindre amélioration, et ce par souci de prudence, étant encore précisé qu'une solution alternative temporaire a été proposée par de la soupe et qu'un nouveau marché public est en cours afin de fournir à nouveau et dans de bonnes conditions des repas chauds. Un conseiller souligne par ailleurs les bienfaits de la soupe distribuée le mercredi à 10h00.
2. un conseiller s'interroge concernant les bacs qui ont été déposés à Haillot et qui présenteraient un danger potentiel pour la circulation, étant précisé que les dits-bacs sont des bacs destinés à accueillir un arbre et des fleurs dans le cadre de la politique d'embellissement de la Commune, que ceux-ci sont équipés de catadioptres et placés sur le parking de l'église et non sur la voie public à un endroit non accidentogène.
3. un conseiller informe l'assemblée sur le fait que parmi les quelques 5100 habitants que compte la Commune, 2%, soit 108 individus sont des non-belges, la majorité d'entre eux étant Français puis Italien.
4. un conseiller attire l'attention de l'assemblée sur la recrudescence des vols chez les particuliers, l'importance de la technoprévention étant rappelée à cette occasion. Si dans un cas particulier, la rapidité d'intervention de la police locale est soulignée, le conseil est néanmoins informé que le collège vient d'adresser un courrier à la zone de police pour lui faire part de son mécontentement face au taux d'absentéisme élevé concernant les agents affectés à Ohey et sans que les renforts nécessaires ne soient toujours prévus.
5. le Conseil communal, initialement programmé au 29 mars 2018, est avancé au 22 mars 2018.